

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTLUCON

R E C E P I S S E D E D E P O T

114, BLD DE COURTAIS 03100 MONTLUCON
CONSULTER PAR MINITEL LE R.C.S., LE BILAN DES STES
COMMERCIALES EN FAISANT LE : 08 36 29 22 22.
TEL : 04 70 05 05 40 (10 H - 12 H - 14 H 16 H)

SALVAN ET ASSOCIES S.A.

11 RUE MOLIERE

03100 MONTLUCON

V/REF :
N/REF : 91 B 7 / A-144

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTLUCON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 13/03/2001, SOUS LE NUMERO A-144,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 10/02/2001
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL ET CONVERSION EN EUROS

... CONCERNANT LA SOCIETE
SALVAN ET ASSOCIES S.A.
SOCIETE ANONYME
11 RUE MOLIERE
03100 MONTLUCON

R.C.S MONTLUCON 380 437 764 (91 B 7)

P) LE GREFFIER



Enregistré à Montluçon - Est
le 20 FEV. 2001, F 61 B 56/2.
Reçu mille cinq cents francs.

~~En Montluçon - Est~~

REBINEUET

S.A. SALVAN ET ASSOCIES
Société Anonyme au capital de 250 000 F
11 rue Molière
03100 MONTLUÇON

R.C.S. MONTLUÇON B 380 437 764



**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 FEVRIER 2001**

L'an deux mille un, le 10 Février à onze heures trente, les Actionnaires de la Société SALVAN ET ASSOCIES se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire.

Il a été dressé une feuille de présence signée par tous les Actionnaires entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Mademoiselle Françoise SIROT, Président du Conseil d'Administration.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur Jean SALVAN et Monsieur Eric MENA.

Le bureau de l'Assemblée désigne pour secrétaire Monsieur Franck GOUBET.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée, puis certifiée exacte par le bureau qui constate que les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions formant le capital.

Monsieur Bruno ROZAN, Commissaire aux Comptes, a été régulièrement convoqué.

L'Assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des Actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque Actionnaire,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et les procurations données par les Actionnaires représentés.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- rapport du Conseil d'Administration,
- texte des projets de résolutions.

Le Président de séance déclare que les règles imposées par la loi du 24 Juillet 1966 et le décret 1967 ont été respectées, en ce qui concerne notamment l'envoi aux actionnaires ou la mise à leur disposition au siège social des documents et renseignements énumérés par les textes précités.

L'Assemblée Générale lui en donne acte.

Le Président rappelle l'ordre du jour qui est le suivant :

- * augmentation de capital par incorporation de réserves, dont incorporation de la réserve spéciale, article 219-I-F du C.G.I.,
- * conversion en unité Euro du capital social, par conversion en unité Euro du nominal des actions composant le capital social, incorporation complémentaire de réserves,
- * modifications statutaires corrélatives,
- * pouvoirs à conférer.

Le Président communique à l'Assemblée le rapport du Conseil d'Administration.

.../...

Mademoiselle le Président déclare alors la discussion ouverte en demandant aux actionnaires de faire connaître leurs observations.

Après échange de vues, il est passé, avec l'accord de l'Assemblée, au vote des résolutions.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires décide d'augmenter le capital de 405 957 F, pour le porter à 655 957 F, par voie d'incorporation d'une somme d'un même montant, prélevée, à hauteur de 377 650 F sur le poste « réserve spéciale » (article 219-I-F du C.G.I.), à hauteur de 28 307 F sur le poste « réserve ordinaire », et par voie d'élévation du montant nominal de chaque action à 262,39 F.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires décide d'exprimer en Euros le capital social dont le montant s'élève, après les opérations visées dans la résolution précédente, à 655 957 F, divisé en 2 500 actions de 262,39 F de valeur nominale. Le taux de conversion étant de 1 Euro pour 6,55957 F.

La valeur nominale des actions ressortirait à 40 Euros. Le capital social ressort donc, après conversion, à 100 000 Euros.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 7 des statuts :

Article 7 - Capital social

« Par suite d'augmentations de capital par incorporation de réserves et élévation du nominal (Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Février 2001), le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de QUARANTE EUROS (40 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées ».

Le reste de l'article est inchangé.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de toutes copies ou d'extraits des présentes, aux fins d'accomplir toutes les formalités de publicité qui en découleraient.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, le Président de l'Assemblée déclare achevée cette réunion à douze heures.

Il a été dressé le présent procès-verbal signé par les membres du bureau de l'Assemblée.

Les Scrutateurs,

Le Secrétaire,

Le Président, *certifié conforme à l'original.*

Jean SALVAN

Eric MENA

Franck GOUBET


Françoise SIROT

JJR

SALVAN ET ASSOCIES

Société anonyme au capital de 100 000 €
Siège social : 11 rue Molière 03100 MONTLUCON

R.C.S. : MONTLUCON B 380 437 764
SIRET : 380 437 764 000 18

S T A T U T S

Article 1er - Forme

La Société SALVAN ET ASSOCIES, Société à Responsabilité Limitée existant en vertu d'un acte sous seings privés du 3 Janvier 1991 a été transformée en Société Anonyme par décision collective extraordinaire du 18 Février 1995.

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les Sociétés Anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La Société est dénommée : "SALVAN ET ASSOCIES".

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège Social

Le siège de la Société est fixé à MONTLUCON (03100) 11 rue Molière.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision du Conseil d'Administration, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 50 000 F en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Décembre 1994 le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 F par l'émission de 500 parts sociales de 100 F, libérées intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 Janvier 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de 150 000 F, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 250 000 F.

Article 7 - Capital social - Actions sociales

1) Par suite d'augmentations de capital par incorporation de réserves et élévation du nominal (Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Février 2001), le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de QUARANTE EUROS (40 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2) La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3) Les deux-tiers des actions doit être toujours détenue directement ou indirectement par les Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de la loi du 8 Août 1994 réformant l'ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre Société d'Expertise Comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette Société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois-quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois-quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une Société de Commissaire aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les actionnaires non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux Sociétés.

4) Chaque action donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et l'actif social.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites, comme les réductions de capital par diminution de parts, peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'Actionnaire ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218, alinéa 6 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels Actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 10 - Indivisibilité des actions sociales

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme Actionnaire s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

Article 11 - Transmission des actions

1) Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'Actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 7 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

2) En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un Expert désigné parmi ceux sur les listes des Cours et Tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la Société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'Expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

3) En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme Actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

4) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la Société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

5) En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

6) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article, sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

7) Toute admission d'un nouvel Actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel Actionnaire

Le professionnel Actionnaire radié des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois, à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres Actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois-quarts au moins des Administrateurs en fonction doivent être Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le nombre des Administrateurs ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des Administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Article 14 - Président et Directeurs Généraux

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un Expert-Comptable, à moins que le ou les Directeurs Généraux ne soient choisis parmi les Actionnaires Experts-Comptables.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux doivent être des Commissaire aux Comptes.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la Direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable au tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à soixante quinze ans.

Article 15 - Assemblées d'Actionnaires

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les Actionnaires.

Tout Actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des Actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 16 - Droit de communication des Actionnaires

Les Actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée qui, sur la proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Actionnaires à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Contestations

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs, les Liquidateurs et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 20 - Commissaires aux Comptes

La Société doit obligatoirement désigner au moins un Commissaire aux Comptes Titulaire et un Commissaire aux Comptes Suppléant.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du sixième exercice de leur mandat.

Les Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 21 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme, si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver aux Actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des Commissaires aux Comptes, et selon les règles édictées par la loi selon la forme que doit adopter la Société.

Article 22 - Perte de la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 23 - Dissolution - Liquidation - Transmission du patrimoine

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

II - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés, soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Extraordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net ne subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours, à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 24 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Jean SALVAN de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

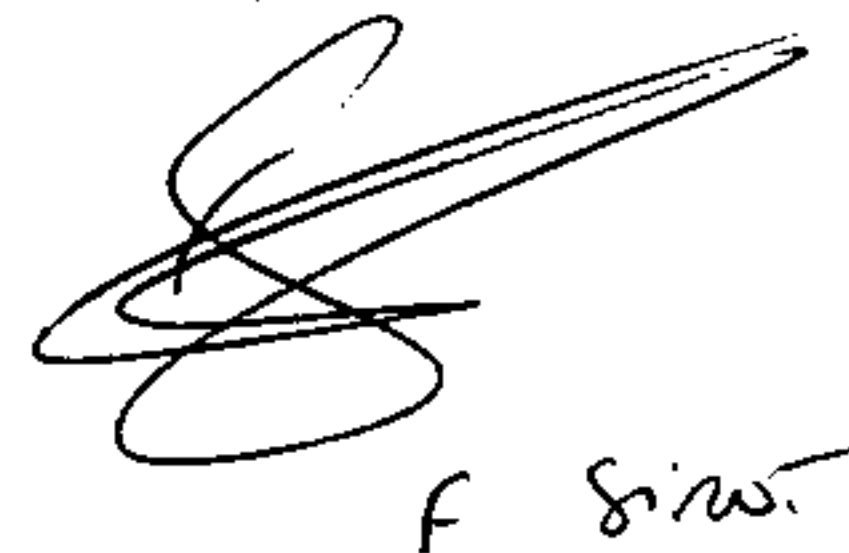
Article 25 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Montluçon, le 18 Février 1995.

Statuts modifiés par l'A.G.E. du 10 Février 2001.

*Certifies conforme
à l'original*



F. Simon